



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°2 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Ruy-Montceau (38)**

Avis n° 2025-ARA-AC-4015

Avis conforme délibéré le 2 octobre 2025

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 2 octobre 2025 sous la coordination de Marc Ezerzer, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Marc Ezerzer attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025 et 7 juillet 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-4015, présentée le 7 août 2025 par la commune de Ruy-Montceau (38), relative à la modification n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 21 août 2025 ;

Considérant que la commune de Ruy-Montceau (38) compte 4 771 habitants¹ sur une superficie de 20,81 km², qu'elle appartient à la communauté d'agglomération Porte de l'Isère (Capi) et qu'elle est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) Nord-Isère² ;

Considérant que le projet de modification n°2 du PLU³ a pour objet :

1 Données Insee 2022

2 Le Scot Nord-Isère a été révisé le 12 juin 2019.

3 Le PLU de Ruy-Montceau a été approuvé le 3 octobre 2016.

- de reclasser un secteur non desservi par les réseaux⁴ (balcons de la Ratelle) de Uc⁵ en AU⁶ (interdisant toutes constructions) ;
- de créer l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°8 afin d'accompagner le renouvellement urbain du secteur⁷ et permettre la création de près de 55 logements ;
- de protéger le parc arboré surplombant l'hôtel de ville en ajoutant une protection sur le règlement graphique via un élément naturel remarquable du paysage (ENRP) ;
- de modifier la liste des emplacements réservés (ER) :
 - création de l'ER n°11 pour l'aménagement et l'extension d'équipements scolaires et périscolaires sur 3 812 m² en zone U ;
 - création de l'ER n°12 pour un espace culturel, historique et associatif sur 2 522 m² en zone U ;
 - suppression des ER n°8 et 10 ;
 - réduction de l'ER n°5 ;
- de permettre la mise en œuvre du contrat de mixité sociale (2023-2025) en ajoutant le secteur de mixité sociale (SMS) n°15 ;
- de modifier le règlement écrit des zones A et N concernant le recul des accès (portails)⁸ ;

Considérant que le territoire communal est concerné par :

- un site Natura 2000⁹, deux Znieff¹⁰ de type II¹¹, quatre Znieff de type I¹², plusieurs zones humides¹³, deux espaces naturels sensibles (ENS)¹⁴, plusieurs réservoirs de biodiversité et deux corridors d'importance régionale identifiés au Sraddet¹⁵ ;
- le plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la Bourbre moyenne¹⁶ ;

4 Absence de voie publique, de réseaux (eaux usées et eaux pluviales) et présence d'un risque de glissement de terrain.

5 La zone Uc est une zone urbanisée, où les équipements publics existants ont une capacité suffisante pour desservir les constructions nouvelles, identifiant les secteurs d'habitat de plus faible densité.

6 La zone AU est une zone à caractère naturel destinée à être ouverte à l'urbanisation, non constructible en l'état actuel du PLU. Les zones AU sont destinées au développement de programmes mixtes comprenant, des logements notamment en locatif social, des espaces publics et nouveaux équipements publics, ou, des activités économiques. Elles peuvent être urbanisées à l'occasion d'une révision ou d'une modification du plan local d'urbanisme.

7 « Ce secteur d'environ 2,2 hectares se développe au nord et au sud de la rue centrale sous forme d'un tissu urbain discontinu et hétérogène, marquant une transition depuis le bâti compact du centre-bourg et un habitat plus résidentiel d'époques différentes, dans lequel subsistent encore les traces de l'activité agricole. Plusieurs parcelles non-bâties, qui correspondent à des prés ou fonds de jardins, créent aujourd'hui des dents creuses sur ce secteur dont les capacités foncières sont importantes. » Extrait auto-évaluation page 3

8 « Pour des raisons de sécurité, les accès automobiles (portails, portes de garage) devront respecter dans la mesure du possible un recul de cinq mètres minimum par rapport à la limite de référence* ou être aménagés de façon à permettre l'arrêt hors du domaine public ou des voies ouvertes à la circulation publique. » Extrait du règlement écrit modifié

9 Site Natura 2000 FR8201727 "L'Isle Crémieu"

10 Les Znieff (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique) sont un inventaire scientifique qui localise et décrit les secteurs du territoire national particulièrement intéressants sur le plan écologique, faunistique et/ou floristique. Les Znieff de type II désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés ; elles peuvent inclure des Znieff de type I, abritant des espèces animales ou végétales patrimoniales (dont certaines espèces protégées) bien identifiées.

11 Znieff de type II : "L'Isle Crémieu et les Basses Terres" (n°3802) et la "Zones humides de la moyenne vallée de la Bourbre, entre la Tour-du-Pin et Bourgoin-Jallieu" (n°3807),

12 Znieff de type I : la "Zone humide des Trainaux" (n° 38020008), le "Ruisseau du Loudon et milieux environnants" (n°38020097), "l'Etang Dardes" (n°38020101) et le "Marais du Vernay" (n°38070001).

13 Zones humides : le ruisseau de Loudon, le ruisseau de Mercurier, et le ruisseau de l'Enfer ; l'étang Charlan et l'étang "le Rivet" ; Le Terrat et Bonnesouay ; et le marais du Vernay.

14 ENS : l'étang Darde localisé en limite Nord de la commune, et l'étang du Loup.

15 Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes a été approuvé le 10 avril 2020.

16 Le PPRi de la Bourbre moyenne a été approuvé le 14 janvier 2008.

- le site inscrit de la Chapelle de Montceau et son périmètre délimité des abords ;

Considérant qu'en matière :

- de consommation d'espace :
 - les secteurs concernés par la modification n°2 du PLU sont situés au sein des enveloppes urbaines de la commune ;
 - le dossier précise que l'évolution du PLU tient compte des objectifs du Scot Nord-Isère et du programme local de l'habitat (PLH) de la communauté d'agglomération Capi ;
 - le classement d'une partie de la zone Uc en AU stricte conduit à l'interdiction de toute construction et de tout aménagement dans ce secteur et permet d'éviter toute nouvelle artificialisation ;
 - le PLU vise la réalisation de 297 logements locatifs sociaux à l'horizon 2026 ; l'évolution du PLU s'inscrit en cohérence avec cet objectif initial et prévoit ainsi 391 logements sociaux mixant accession sociale et locatif social ;
- de biodiversité et de milieux naturels :
 - les évolutions du PLU ne concernent aucune zone naturelle ou agricole ;
 - l'ensemble du bourg de Montceau se situe dans l'aire de la Znieff de type II « Isle Crémieu et Basses Terres » ;
- de ressource en eau potable :
 - la commune compte six captages d'alimentation présents sur la commune ; aucun périmètre de protection des captages n'est concerné par l'évolution du PLU ;
 - les évolutions de programmation en logements des secteurs de mixité sociale s'inscrivent en cohérence avec la programmation définie dans le PLU de 2016 et ne conduisent donc pas à l'augmentation des besoins en eau potable ;
- d'eaux usées :
 - elles sont gérées par la station de traitement de Bourgoin-Jallieu d'une capacité de 125 000 équivalents habitants en 2022 ;
 - bien qu'une partie importante de Montceau relève de l'assainissement non collectif avec 586 installations, la majorité des secteurs concernés par la modification n°2 du PLU se situe dans les zones relevant de l'assainissement collectif ;
- de risques naturels :
 - la commune est concernée par un risque d'inondation (niveau de sensibilité étendu à forts enjeux), de glissement de terrain (niveau de sensibilité étendu à forts enjeux), de retrait-gonflement des argiles (aléa faible), et sismique (modéré) ;
 - l'évolution du PLU n'entraîne pas d'augmentation de population et n'expose pas de nouvelles personnes aux risques ; le dossier précise que le classement en AU strict du secteur des balcons de la Ratelle conduit à réduire l'exposition des biens et des personnes dans un secteur soumis à un risque de glissement de terrain ;

Considérant que le projet d'évolution du PLU n'a pas pour objet ou pour effet d'ouvrir de nouveaux espaces à l'urbanisation et n'est pas susceptible d'impact significatif sur les milieux naturels et la biodiversité, sur le paysage, les besoins en eau et assainissement, et les risques naturels du territoire concerné ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Ruy-Montceau (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Ruy-Montceau (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Marc EZERZER